

ARRETE DU MAIRE

Objet : Construction d'un branchement d'assainissement

Le Maire,

2018-AM-04-0067

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée par la société **FOURNIER – ZAC de la Meule – D605 – 77115 SIVRY COUNTRY** concernant la réalisation d'un branchement d'assainissement.

ARRETE

Article 1er : Du jeudi 05 avril au vendredi 04 mai 2018 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public sur demi-chaussée et trottoirs de l'Avenue de Marché Marais, au droit du numéro 134.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée et par demi-chaussée au moyen de panneaux K10a ou feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et en fonction de l'avancement des travaux, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mercredi 4 avril 2018.

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports


Michel BILLECOCO



- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée par la société **TPSM – 70 avenue Blaise Pascal – ZA du Château d'eau – 77550 MOISSY CRAMAYEL** concernant la création d'un branchement électrique pour le compte de Enedis

ARRETE

Article 1er : Du jeudi 05 au mercredi 25 avril 2018 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public sur demi-chaussée et trottoirs de la Rue de la Ferme, devant le n°258.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée et par demi-chaussée au moyen de panneaux feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur si nécessaire.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mercredi 4 avril 2018.

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

☆ (77)

Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

Objet : Déménagement Rue Aristide Briand

**Le Maire,
2018-AM-04-0071**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée par la Société LAGACHE MOBILITY FLEURY, ZI des Ciroliers, 4 rue Ambroise Croizat, 91700 FLEURY-MEROGIS concernant un déménagement.

ARRETE

Article 1er : Du jeudi 19 avril 2018 au vendredi 20 avril 2018 de 8h00 à 18h00, le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion de déménagement sur les deux places de stationnement en face du n° 399 rue Aristide Briand au Mée sur Seine.

Article 2 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur la zone concernée.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le vendredi 6 avril 2018.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOCOQ



- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée le 04 avril 2018 par la société **CJL EVOLUTION - 2 Route de Mortcerf - 77163 DAMMARTIN SUR TIGEAUX** concernant la modification d'un branchement électrique pour le compte de ENEDIS.

ARRETE

Article 1er : Du mercredi 25 avril au mercredi 16 mai 2018 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public sur trottoir de l'Avenue Maurice Dauvergne, au droit du numéro 740.

Article 2 : Pendant cette période, le stationnement sera interdit Avenue Maurice Dauvergne côté pair, entre l'Avenue de Marché Marais et la Rue René André.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le vendredi 6 avril 2018.

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports



Michel BILLECOCQ



ARRETE DU MAIRE

Le Maire,

2018-AM-04-0073

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande de l'Inspection de l'Education Nationale pour l'occupation du Parc Chapu dans le cadre de rencontres « inter-écoles » en date du 04/04/2018.

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre de rencontres « inter-écoles », les participants sont autorisés à occuper le domaine public sur l'ensemble du parc Chapu au Mée sur Seine :

- Le mardi 15 mai 2018, de 8h45 à 11h00,
- Le mercredi 16 mai 2018, de 8h00 à 12h00,
- Le jeudi 17 mai 2018, de 8h00 à 12h00,
- Le mercredi 6 juin 2018, de 8h00 à 12h00,
- Le mercredi 13 juin, de 8h00 à 12h00,
- Le jeudi 14 juin 2018, de 8h45 à 15h00,
- Le mardi 19 juin 2018, de 8h00 à 12h00,

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du site.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 09 avril 2018


L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

Objet : Stationnement d'une benne

Le Maire,

2018-AM-04-0076

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 juin 2002 fixant les droits de voirie
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée le 12 avril 2018 par **M. PINON – 284 Quai des Tilleuls – 77350 LE MEE SUR SEINE** concernant le stationnement d'une benne.

ARRETE

Article 1er : Du mercredi 18 avril 2018 à 8h00 au jeudi 19 avril 2018 à 18h00, le pétitionnaire est autorisé à stationner une benne sur le domaine public sur 15 mètres linéaires de stationnement situées au droit du 284 Quai des Tilleuls.

Article 2 : La position de la benne ne devra en aucun cas empiéter sur la voie de circulation.

Article 3 : Le prix de l'occupation des conteneurs et remorques non attelés par unité et par jour complet est fixé à **14,11€**. Cette taxe sera acquittée par le pétitionnaire auprès du Trésor Public, soit : **14,11€ x 2 = 28,22 €** après réception du titre exécutoire.

Article 4 : Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions utiles pour installer et protéger ses installations ceci en se conformant strictement à la réglementation en vigueur de jour comme de nuit.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 16 avril 2018.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOCO



- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée le 13 avril 2018 par la société **CJL EVOLUTION – TSA40111 – 69949 LYON** concernant des travaux de renouvellement du réseau HTA pour le compte de Enedis.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 23 au vendredi 27 avril 2018 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public sur chaussée et trottoirs Rue de la Lyve, entre la Rue du Lavoisier et la Rue de la Plaine.

Article 2 : Pendant cette période, de 09h00 à 16h00 du lundi au vendredi, la circulation des véhicules sera interdite Rue de la Lyve, entre la Rue du Lavoisier et la Rue de la Plaine.

Une tolérance de circulation sera accordée aux véhicules des riverains et des services publics.

Article 3 : Les véhicules seront déviés par la Rue du Lavoisier, la Rue de l'Eglise et la Rue Jean Mechet.

Article 4 : Pendant cette période et en fonction de l'avancement des travaux, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 5 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée si nécessaire par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine

Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne

Monsieur le Directeur des Services Postaux

Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.

Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mercredi 18 avril 2018



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports


Michel BILLECOCQ



- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée le 13 avril 2018 par la **CJL EVOLUTION – TSA40111 – 69949 LYON** concernant des travaux de renouvellement du réseau HTA pour le compte de Enedis.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 23 au vendredi 27 avril 2018 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public sur demi-chaussée et trottoirs :

- rue Chapu entre la rue Aristide Briand et la Rue Chanteloup,
- rue Aristide Briand entre le numéro 345 et la rue Chapu.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mercredi 18 avril 2018



L'Adjoint au Maire
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOQ



- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée le 13 avril 2018 par la **CJL EVOLUTION – TSA40111 – 69949 LYON** concernant des travaux de renouvellement du réseau HTA pour le compte de Enédis.

ARRETE

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public sur demi-chaussée et trottoirs :

- rue Denis Papin entre le Poste Claudel et la Rue Evariste Gallois, **du lundi 23 au vendredi 27 avril 2018,**
- rue du Pressoir entre le numéro 345 et la rue Chapu, **du lundi 23 au vendredi 27 avril 2018,**
- avenue du Vercors, **du lundi 23 avril au vendredi 04 mai 2018,**

Article 2 : Pendant ces périodes et sur les mêmes zones, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée et par demi-chaussée au moyen de panneaux K10a.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur les mêmes zones, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mercredi 18 avril 2018



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire des Transports

Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

Objet : Renouvellement du réseau HTA

**Le Maire,
2018-AM-04-0082**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée le 17 avril 2018 par l'entreprise **JBTP – 208 rue Robert Schumann 77350 LE MEE SUR SEINE** concernant des travaux de renouvellement du réseau HTA pour le compte de ENEDIS.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 23 au vendredi 27 avril 2018 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public sur demi-chaussée et trottoir Rue du Lavoir.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, La circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée et par demi-chaussée au moyen de panneaux K10a ou de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Directeur de TRANSDEV

Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mercredi 18 avril 2018.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOCQ



ARRETE DU MAIRE

Objet : Elagage

**Le Maire,
2018-AM-04-0084**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée le 17 avril 2018 pour l'entreprise **LELARGE – 31 bis rue Saint Spire 91840 SOISY SUR ECOLE** concernant des travaux d'élagage.

ARRETE

Article 1er : Le mercredi 16 mai 2018 de 8H à 18H, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public, **avenue de la Libération entre l'avenue Maurice Dauvergne et la route de Boissise.**

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, La circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée et par demi chaussée au moyen de panneaux K10a ou de feux tricolores en fonction de l'avancement du chantier.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mercredi 18 avril 2018.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOCQ



ARRETE DU MAIRE

Objet : Elagage

**Le Maire,
2018-AM-04-0085**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée le 17 avril 2018 pour l'entreprise **LELARGE – 31 bis rue Saint Spire 91840 SOISY SUR ECOLE** concernant des travaux d'élagage.

ARRETE

Article 1er : du mercredi 16 mai au jeudi 17 mai 2018 de 8H à 18H, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public :

- **Avenue Maurice Dauvergne entre la rue du Vercors et l'avenue de Libération.**

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de panneaux K10a.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mercredi 18 avril 2018.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOCQ



ARRETE DU MAIRE

Objet : Elagage

**Le Maire,
2018-AM-04-0086**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/S89 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée le 17 avril 2018 pour l'entreprise **LELARGE – 31 bis rue Saint Spire 91840 SOISY SUR ECOLE**, concernant des travaux d'élagage.

ARRETE

Article 1er : Le jeudi 17 mai 2018 de 8H à 18H, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public, allée Albert Carnus.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, La circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée et par demi chaussée au moyen de panneaux K10a ou de feux tricolores en fonction de l'avancement du chantier.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mercredi 18 avril 2018.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOCOQ



ARRETE DU MAIRE

Objet : Elagage

**Le Maire,
2018-AM-04-0087**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'avis de l'ART
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée le 17 avril 2018 pour l'entreprise **LELARGE - 31 bis rue Saint Spire 91840 SOISY SUR ECOLE**, concernant des travaux d'élagage.

ARRETE

Article 1er : le vendredi 18 mai et le lundi 21 mai 2018 de 8H à 18H, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public, rue Creuse, rue du 8 Mai 1945, quai des Tilleuls et quai Etienne Lallia.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, La circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée et par demi chaussée au moyen de panneaux K10a ou de feux tricolores en fonction de l'avancement du chantier.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mercredi 18 avril 2018.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOCOQ



ARRETE DU MAIRE

Objet : Elagage

**Le Maire,
2018-AM-04-0088**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'avis de l'ART
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée le 17 avril 2018 pour l'entreprise **LELARGE – 31 bis rue Saint Spire 91840 SOISY SUR ECOLE**, concernant des travaux d'élagage.

ARRETE

Article 1er : du mercredi 16 au jeudi 17 mai 2018 de 8H à 18H, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public, **allée des Glières et allée d'Arromanches**.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, La circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée et par demi chaussée au moyen de panneaux K10a ou de feux tricolores en fonction de l'avancement du chantier.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mercredi 18 avril 2018.



L'Adjoint au Maire,
Charge de l'Aménagement du
Territoire et des Transports
Michel BILLECOCOQ



ARRETE DU MAIRE

Objet : Remplacement des transformateurs de postes ENEDIS

**Le Maire,
2018-AM-04-0089**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée par **ENEDIS – DR IdF Est – Agence TST – Projets Maintenance – 542, Avenue Foch – 77000 VAUX LE PENIL** concernant le remplacement des transformateurs de postes ENEDIS.

ARRETE

Article 1er : Le stationnement sera interdit et réservé aux véhicules du pétitionnaire sur les places de stationnement indiquée ci-dessous.

- Le 24 avril 2018 de 8h à 12h, Rue Montesquieu devant le poste « Célimène » entre le candélabre 5G001 et le numéro 59, côté impair
- Le 24 avril 2018 de 13h à 17h, Rue Denis Papin, devant le poste « Claudel », 15 mètres de part et d'autre du numéro 253, des deux côtés de la voie,
- Le 25 avril 2018 de 13h à 17h, Rue de la Haie de la Chasse, devant le poste « Ski », entre les numéros 36 et 38, côté pair

Tout véhicule autre que ceux du pétitionnaire ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 2 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur la zone concernée.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mercredi 18 avril 2018.

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports



Michel BILLECOCO



- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Vu l'arrêté municipal 2018-AM-04-0080
- Considérant la demande présentée le 24 avril 2018 par la **CJL EVOLUTION – TSA40111 – 69949 LYON** concernant des travaux de renouvellement du réseau HTA pour le compte de Enédis.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 30 avril au vendredi 25 mai 2018 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public sur demi-chaussée et trottoirs :

- rue Chapu entre la rue Aristide Briand et la Rue Chanteloup,
- rue Aristide Briand entre le numéro 345 et la rue Chapu.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mardi 24 avril 2018



L'Adjoint au Maire
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOCO



- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée le 24 avril 2018 par la **CJL EVOLUTION – TSA40111 – 69949 LYON** concernant des travaux de renouvellement du réseau HTA pour le compte de Enédis.

ARRETE

Article 1er : du lundi 30 au vendredi 25 mai 2018 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public sur demi-chaussée et trottoirs :

- rue Denis Papin entre le Poste Claudel et la Rue Evariste Gallois,
- rue du Pressoir entre le numéro 345 et la rue Chapu,
- avenue du Vercors,

Article 2 : Pendant ces périodes et sur les mêmes zones, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée et par demi-chaussée au moyen de panneaux K10a.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit

Article 5 : Pendant cette période et sur les mêmes zones, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mardi 24 avril 2018



L'Adjoint au Maire
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOCO



- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée le 11 avril 2018 par la **Société des Eaux de l'Essonne - 27 route de lisses 91100 CORBEIL ESSONNES** concernant la suppression des branchements plomb pour le compte de SUEZ

ARRETE

Article 1er : Du lundi 30 avril au vendredi 1^{er} juin 2018 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public sur chaussée et trottoirs Rue Hélène Boucher.

Article 2 : Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier, la circulation des véhicules sera interdite entre 9h et 16h.

Une tolérance de circulation sera accordée aux riverains et aux services publics.

Article 3 : Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement des travaux, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.

Article 6 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur si nécessaire.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine

Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne

Monsieur le Directeur des Services Postaux

Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.

Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mardi 24 avril 2018.



L'Adjoint au Maire
Chargé de l'Amenagement du
Territoire et des Transports


Michel BILLECOCO



- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée le 11 avril 2018 par la Société des Eaux de l'Essonne – 27 route de lisses 91100 CORBEIL ESSONNES concernant la suppression des branchements plomb pour le compte de SUEZ

ARRETE

Article 1er : Du lundi 30 avril au vendredi 1^{er} juin 2018 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public sur chaussée et trottoirs Avenue Jean Moulin.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, en fonction de l'avancement du chantier, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée et par demi chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement des travaux, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur si nécessaire.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine

Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne

Monsieur le Directeur des Services Postaux

Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.

Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mardi 24 avril 2018.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports


Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

Objet : Marquage

**Le Maire,
2018-AM-04-0094**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée le 23 avril 2018 par l'entreprise **SIROM, 80 rue Marinoni, 77000 VAUX LE PENIL** concernant des travaux de marquage sur la Ville.

ARRETE

Article 1er : Du mercredi 02 mai au lundi 31 décembre 2018 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur la totalité du domaine public communal dans le cadre des travaux de signalisation horizontale.

Article 2 : En fonction des nécessités de l'intervention, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de panneaux K10a ou de feux tricolores.

Article 3 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée si nécessaire par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mardi 24 avril 2018.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports


Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

Objet : Kermesse de la sécurité routière

Le Maire,

2018-AM-04-0095

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant qu'il convient de permettre le bon déroulement de la kermesse de la sécurité routière

ARRETE

Article 1er : Le samedi 30 juin 2018, de 12h00 à 21h00, l'animation liée à la kermesse de la sécurité routière est autorisée sur le domaine public constitué du parc de Meckenheim et du parking situé à côté de l'école Jacques Prévert, 235 rue Jacques Prévert.

Article 2 : Pendant cette période et sur le parking mentionné à l'article 1, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Madame le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine

Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mercredi 25 avril 2018.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports


Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

Objet : Sonorisation de la kermesse de la sécurité routière

**Le Maire,
2018-AM-04-0096**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1, L2213.2, L 2214.1, L 2214.2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la sonorisation du domaine public dans le cadre de la kermesse de la sécurité routière se déroulant le 30 juin 2018.

ARRETE

Article 1er : Le domaine public sera sonorisé le samedi 30 juin 2018 de 14h à 19h dans le cadre de la kermesse de la sécurité routière.

La sonorisation du domaine public concerne le **parc de Meckenheim et le parking situé à côté de l'école Jacques Prévert, 235 rue Jacques Prévert.**

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Madame la Directrice Générale Adjointe de l'Hôtel de Ville du Mée-sur-Seine

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mercredi 25 avril 2018.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports


Michel BILLECOCO



- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée le 25 avril 2018 par la **Société EIFFAGE, 10 rue des Champarts, 77820 LE CHATELET EN BRIE** concernant la mise en conformité PMR du trottoir.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 14 au vendredi 25 mai 2018 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public sur demi-chaussée et trottoirs de la Route de Boissise entre la Rue Chanteloup et l'Avenue Jean Monnet.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit

Article 4 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le jeudi 26 avril 2018.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOCO



- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée le 26 avril 2018 par la société **JBTP – 208 Rue Robert Schuman – 77350 Le Mée-sur-Seine** concernant des travaux de renouvellement du réseau HTA pour le compte de Enedis.

ARRETE

Article 1er : du lundi 30 avril au vendredi 1^{er} juin 2018 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public sur demi-chaussée et trottoirs rue Denis Papin entre le Poste Claudel et la Rue Evariste Gallois.

Article 2 : Pendant ces périodes et sur les mêmes zones, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée et par demi-chaussée au moyen de panneaux K10a ou de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur les mêmes zones, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine

Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne

Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le jeudi 26 avril 2018



L'Adjoint au Maire,
Charge de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

Le Maire,

2018-AM-04-0100

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande de l'association « **Le Mée Durable** » - 555 Route de Boissise - 77350 Le Mée-sur-Seine concernant l'organisation de la manifestation « Troc'plantes » le mardi 1^{er} mai 2018.

ARRETE

Article 1er : Le mardi 1^{er} mai, de 8h à 14h, dans le cadre du « Troc'plantes », les participants sont autorisés à occuper le domaine public sur les espaces verts situés Rue Fenez, côté Street Work Out, entre l'Avenue de l'Europe et la Rue Pierre de Coubertin.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché sur la zone concernée.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le vendredi 27 avril 2018

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports



Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

Le Maire,

2018-AM-05-0102

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant l'organisation de la manifestation « Mon Jardin Gourmand » dans le Parc Chapu le samedi 16 juin,

ARRETE

Article 1er : Le samedi 16 juin, de 12h à 21h, dans le cadre de la manifestation « Mon Jardin Gourmand », les participants sont autorisés à occuper le domaine public sur les espaces verts situés dans le Parc Chapu.

Article 2 : Le Parc Chapu sera sonorisé le même jour de 14h à 19h.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur la zone concernée.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

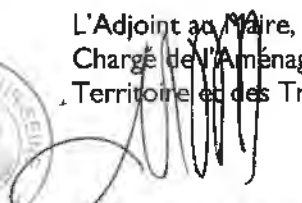
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le jeudi 03 mai 2018

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports




Michel BILLECOCQ



ARRETE DU MAIRE

**Le Maire,
2018-AM-05-0103**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le code de la route notamment les articles R417-10 et suivants
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée le 19 avril 2018 par les serres municipales de la ville de Melun, 156 avenue des Courtilleraies 77350 LE MEE SUR SEINE concernant l'évacuation de déchets.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 18 juin au vendredi 22 juin 2018 inclus de 9h à 11h et de 14h à 16h, le stationnement des véhicules (sauf pétitionnaire) sera interdit devant le 156 Avenue des Courtilleraies, entre les candélabres n°4K 055 et 4K056.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 2 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur la zone concernée.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

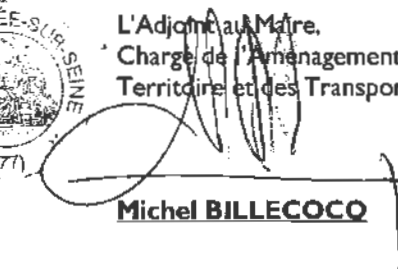
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le jeudi 3 mai 2018.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports


Michel BILLECOCO



- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée le 03 mai 2018 par la société CGCU – Avenue Maurice Dauvergne – 77350 Le Mée-sur-Seine concernant les travaux sur le réseau de chauffage urbain.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 7 mai au vendredi 15 juin 2018 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public sur chaussée et trottoirs Avenue de Bir Hakeim, entre le numéro 649 et l'Avenue du Commandant L'Herminier.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée et par demi chaussée au moyen de panneaux B15 et C18.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période, sur l'Avenue de Bir Hakeim entre le numéro 649 et le candélabre numéroté 3E022, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur si nécessaire.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le jeudi 3 mai 2018.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

Le Maire,
2018-AM-05-0106

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée par la société **Bergerac Déménagements** pour le compte de M. Antoine SCHOEN 446 quai Etienne Lallia – 77350 LE MEE SUR SEINE concernant un déménagement.

ARRETE

Article 1er : Le Lundi 14 mai 2018 de 8h00 à 18h00, le stationnement sera interdit sur 15 mètres linéaires au niveau de la zone de stationnement située en face du 446 quai Etienne Lallia. Cet emplacement sera réservé au véhicule du pétitionnaire.

Tout véhicule autre que ceux du pétitionnaire ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 2 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur la zone concernée.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le vendredi 4 mai 2018.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports


Michel BILLECOCO



- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Vu l'accord de l'ART en date du 09 mai 2018
- Considérant la demande présentée par la société **CJL EVOLUTION – TSA40111 – 69949 LYON** concernant des travaux pour un branchement d'eaux usées.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 21 mai au vendredi 15 juin 2018 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public sur demi-chaussée et trottoirs de la rue du 08 mai 1945, au droit du numéro 136.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée et par demi-chaussée au moyen de panneaux K10a.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 14 mai 2018.

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports



Michel BILLEGOCO



ARRETE DU MAIRE

Le Maire,

2018-AM-05-0110

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande de M. GUERRIER chargé de développement culture au Conseil Départementale concernant la réalisation d'un mini allumage « Les lumières de la paix », place du Marché 77350 LE MEE SUR SEINE.

ARRETE

Article 1er : Du vendredi 18 Mai 2018 à partir 19h00 jusqu'au samedi 19 Mai 2018 1h00, dans le cadre de la scénographie lumineuse participative « Les Lumières de la Paix », le pétitionnaire ainsi que les participants sont autorisés à occuper le domaine public sur la place du Marché.

Article 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de sécuriser, entretenir et nettoyer (si nécessaire) les lieux avant, pendant et après sa scénographie.

Article 3 : Le déroulement de la scénographie, les matériels et équipements sont sous l'entière responsabilité des organisateurs.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur la zone concernée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 14 mai 2018



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports


Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

Le Maire,

2018-AM-05-0111

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité **aux abords du complexe sportif de Pozoblanco lors de la rencontre de football ayant lieu pendant le week-end de la Pentecôte.**

ARRETE

Article 1er : Du Samedi 19 mai au Dimanche 20 mai 2018 de 8h à 22h, la circulation sera interdite aux véhicules sur la rue des Lacs entre la rue du Pré Rigot et le Parc de Pozoblanco.

Une tolérance de circulation sera accordée aux véhicules de service, de secours, des riverains et des officiels de la rencontre de football.

Article 2 : Pendant la même période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire du dit véhicule

Article 3 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur aux extrémités de la zone concernée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Secréariat du SAMU
Aux pétitionnaires

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 14 mai 2018.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOCQ



ARRETE DU MAIRE

Le Maire,

2018-AM-05-0112

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée le 17 avril 2018 pour l'entreprise **LELARGE – 31 bis rue Saint Spire 91840 SOISY SUR ECOLE.** concernant des travaux d'élagage.

ARRETE

Article 1er : Le mardi 22 mai 2018 de 8H à 18H, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public, **avenue de la Libération entre l'avenue Maurice Dauvergne et la route de Boissise.**

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, La circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée et par demi chaussée au moyen de panneaux K10a ou de feux tricolores en fonction de l'avancement du chantier.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 14 mai 2018.



L'Adjoint au Maire
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

Objet : Elagage

Le Maire,

2018-AM-05-0113

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté 2018-AM-04-0087 du 18 avril 2018
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée le 17 avril 2018 pour l'entreprise **LELARGE – 31 bis rue Saint Spire 91840 SOISY SUR ECOLE** concernant des travaux d'élagage.

ARRETE

Article 1er : les 24 et 25 mai 2018 de 8H à 18H, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public, rue Creuse, rue du 8 Mai 1945, quai des Tilleuls et quai Etienne Lallia.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, La circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée et par demi chaussée au moyen de panneaux K10a ou de feux tricolores en fonction de l'avancement du chantier.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2018-AM-04-0087 du 18 avril 2018

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 14 mai 2018.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

Le Maire,

2018-AM-05-0114

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée le 17 avril 2018 pour l'entreprise **LELARGE – 31 bis rue Saint Spire 91840 SOISY SUR ECOLE.** concernant des travaux d'élagage.

ARRETE

Article 1er : les 22 et 23 mai 2018 de 8H à 18H, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public, **allée Albert Camus, allée des Glières, allée d'Arromanches, avenue Maurice Dauvergne entre l'avenue du Vercors et l'avenue de la Libération.**

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, La circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée et par demi chaussée au moyen de panneaux K10a ou de feux tricolores en fonction de l'avancement du chantier.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 14 mai 2018.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOCQ



ARRETE DU MAIRE

Objet : Stationnement d'une benne

Le Maire,

2018-AM-05-0115

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 juin 2002 fixant les droits de voirie
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée le 09 mai 2018 par **Mme Monique LEGRAS – 26 allée François COLI – 77350 LE MEE SUR SEINE** concernant le stationnement d'une benne.

ARRETE

Article 1er : Du mardi 22 mai 2018 à 8h00 au jeudi 24 mai 2018 à 18h00, le pétitionnaire est autorisé à stationner une benne sur le domaine public sur la raquette située en face du n° 51 allée COLI.

Article 2 : La position de la benne ne devra en aucun cas empiéter sur la voie de circulation.

Article 3 : Le prix de l'occupation des conteneurs et remorques non attelés par unité et par jour complet est fixé à **14,11€**. Cette taxe sera acquittée par le pétitionnaire auprès du Trésor Public, soit : **14,11€ x 3 = 42,33 €** après réception du titre exécutoire.

Article 4 : Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions utiles pour installer et protéger ses installations ceci en se conformant strictement à la réglementation en vigueur de jour comme de nuit.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 14 mai 2018.



L'Adjoint au Maire,
Charge de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

Objet : Fêtes des voisins

Le Maire,

2018-AM-05-0116

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande faite le 12/05/2018 par Mme Pauline KEHRINGER demeurant 22 rue Pierre PUGET 77350 LE MEE SUR SEINE, concernant l'organisation de la fête des voisins

ARRETE

Article 1er : Le vendredi 25 mai 2018 de 18h30 à 01h00, le stationnement sera interdit au droit de la place centrale rue Pierre Puget et à proximité des n°22 et 30 rue Pierre Puget.

Article 2 : Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 14 mai 2018.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports


Michel BILLECOQ



ARRETE DU MAIRE

Objet : Fêtes des voisins

Le Maire,

2018-AM-05-0117

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande faite le 14/05/2018 par M. Christian DOUALLA demeurant 101 rue de Barbizon 77350 LE MEE SUR SEINE, concernant l'organisation de la fête des voisins

ARRETE

Article 1er : Le vendredi 25 mai 2018 de 18h00 à 02h00, la circulation sera interdite du n° 59 au n° 131 rue de Barbizon.

Article 2 : Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 14 mai 2018.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports



Michel BILLECOQ



ARRETE DU MAIRE

Objet : Occupation du domaine public

Le Maire,

2018-AM-05-0120

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande faite le 02/05/2018 par M. MUDRY Christophe demeurant 415 rue de l'Eglise 77350 LE MEE SUR SEINE, concernant l'occupation du domaine public par des matériaux de chantier.

ARRETE

Article 1er : Du samedi 19 mai 2018 à partir de 8h au samedi 26 mai 2018 jusqu'à 18h00, le pétitionnaire est autorisé à occuper le trottoir au droit du 431 rue de l'Eglise.

Article 2 : Si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le jeudi 17 mai 2018.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Amenagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

Objet : Fêtes des voisins

**Le Maire,
2018-AM-05-0121**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande faite le 16/05/2018 par M. Fabien ESTEBAN demeurant Résidence Les Trouvères 77350 LE MEE SUR SEINE, concernant l'organisation de la fête des voisins

ARRETE

Article 1er : Le vendredi 25 mai 2018 de 18h30 à 00h00, le stationnement et la circulation seront interdites du n° 59 au n° 108 rue Jean-Antoine HOUDON.

Article 2 : Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le vendredi 18 mai 2018.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

Objet : Fêtes des voisins

**Le Maire,
2018-AM-05-0123**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée le 22 mai 2018 par M. Jacques HENRIOT demeurant 41 allée des raisins au Mée sur Seine, concernant l'organisation de la fête des voisins

ARRETE

Article 1er : Le Samedi 26 mai 2018 de 12h00 à 22h00, la circulation et le stationnement seront interdits allée des Raisins.

Article 2 : Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le vendredi 18 mai 2018.



L'Adjoint au Maire,
Charge de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

Objet : Fêtes des voisins

**Le Maire,
2018-AM-05-0124**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée le 22 mai 2018 par Mme Hugrette SATABIN demeurant 173 rue Evariste Galois au Mée sur Seine, concernant l'organisation de la fête des voisins

ARRETE

Article 1er : Le dimanche 24 juin 2018 de 12h00 à 20h00, la circulation et le stationnement seront interdits Square Charles Hermite.

Article 2 : Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le vendredi 18 mai 2018.



L'Adjoint au Maire
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

Objet : Fête de la Jeunesse

**Le Maire,
2018-AM-05-0125**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le code de la route notamment les articles R417-10 et suivants
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant l'organisation de la **Fête de la Jeunesse du 30 juin 2018**

ARRETE

Article 1er : Du vendredi 29 juin à 9h00 au samedi 30 juin 2018 à 23h00, le stationnement sera interdit et réservé au pétitionnaire sur les places de stationnement des trois parkings situées devant le Mas entre les candélabres 3S10-3S13, 3S04-3S09 et 3S15-3S20.

Article 2 : Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par les Services Techniques.

Article 4 : Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions utiles pour protéger ses installations en se conformant strictement à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone et sur tout le territoire de la commune.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mardi 22 mai 2018.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOEC



ARRETE DU MAIRE

Objet : Travaux d'inspection sur le réseau gaz

**Le Maire,
2018-AM-05-0126**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'avis favorable de l'ART en date du 22/05/2018
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée par la société **STPS – Z.I. Sud – CS 17171 – 77272 VILLEPARISIS Cedex** concernant des travaux d'inspection de la canalisation de gaz pour le compte de GRT Gaz.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 28 mai au vendredi 15 juin 2018, le pétitionnaire sera autorisé à intervenir sur le domaine public sur l'accotement côté Seine du Quai Etienne Lalia au droit du numéro 160.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur la zone concernée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mardi 22 mai 2018.



L'Adjoint au Maire
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

Objet : Renouvellement du réseau HTA

Le Maire,

2018-AM-05-0127

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'avis favorable de l'ART en date du 22/05/2018
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée le 14 MAI 2018 par l'entreprise JBTP – 208 rue Robert Schumann 77350 LE MEE SUR SEINE concernant des travaux de renouvellement du réseau HTA pour le compte de ENEDIS sur trottoir.

ARRETE

Article 1er : Du mercredi 23 mai 2018 au vendredi 29 juin 2018 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public rue de l'Eglise entre la rue du Lavoir et le rond-point de la rue Creuse sur demi-chaussée et trottoir.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, La circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée et par demi-chaussée au moyen de panneaux K10a ou de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mardi 22 mai 2018.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOQ



2018-AM-05-0130

Objet : Permis de construire

ARRETÉ

Le Maire du MEE-SUR-SEINE,

- Vu la demande de permis de construire présentée le 26/03/2018 par Monsieur Julien GUNDOG, demeurant 338 rue du Pressoir, au MEE SUR SEINE (77350), et enregistrée par la mairie sous le numéro PC 077 285 18 0003,
- Considérant que le projet objet de la demande consiste en la construction d'une maison individuelle de 139 m² de surface plancher, sur un terrain situé rue du Pressoir au MEE-SUR-SEINE (77350), d'une superficie de 338 m²,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-I et suivants et R. 421-I et suivants,
- Vu le décret n° 2016-06 du 05 janvier 2016 prolongeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 28 avril 2011, mis en révision le 30 septembre 2016 et mis à jour le 19 mars 2018,
- Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine émettant des prescriptions en date du 9 avril 2018 ; ci-annexé,
- Vu l'avis favorable d'ENEDIS. émettant des prescriptions en date du 21 avril 2018 pour une puissance de raccordement calculée à 12 kVA monophasé; ci-annexé,
- Vu l'avis favorable de SUEZ en date du 18 avril 2018 ; ci-annexé,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire, en tant que gestionnaire de voirie, en date du 27 avril 2018, ci-annexé ;



ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit ci-dessus.

Article 2 : Les prescriptions émises par le Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et par ENEDIS devront être respectées.

Article 3 : La puissance de raccordement électrique sera de 12 kVA monophasé.

NOTA :

- le pétitionnaire est redevable de la Taxe d'Aménagement part Communale, la Taxe d'aménagement part Départementale et de la Taxe d'Aménagement part Régionale.
- la participation pour l'assainissement collectif de ce bâtiment sera d'un montant de 706,88 euros T.T.C. ; taxe exigible par le Service Environnement et Développement Durable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine. En application de la délibération prise par le Conseil Communautaire d'Agglomération Melun Val de Seine en date du 2 juillet 2012, le paiement de la participation pour l'assainissement collectif sera exigible à la date de raccordement au réseau collectif.
- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, autorisation de raccordement aux réseaux et permissions de voirie correspondantes.

Fait au MEE-SUR-SEINE, le 24 mai 2018

Pour le Maire,
L'Adjoint chargé
de l'Aménagement du Territoire,
et des Transports




Michel BILLECOCO

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales le **25 MAI 2018**

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20180524-2018-AM-05-0130 -AI Date de télétransmission : 25/05/2018 Date de réception préfecture : 25/05/2018
--

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis/ de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R 424-17, R 424-18, R 424-20, R 424-21, R431-2, R 431-5, R 431-35, R 441-1 et R 441-9 du code de l'urbanisme et en application du décret n° 2016-06 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-23, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

PC 077 285 18 0003

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180524-2018-AM-05-0130
-AI
Date de télétransmission : 25/05/2018
Date de réception préfecture : 25/05/2018

Service Environnement
Affaire Suivie par Virginie CLERIMA
☎ : 01 64 79 25 25 – 📠 : 01 64 79 25 60
✉ : assainissement@camvs.com

VU POUR ETRE ANNEXÉ A MON
AVIS FAVORABLE DE PC n° 077 285 18 0003
DU 24 MAI 2018



Michel BILLECOCQ
Adjoint au Maire
Chargé de l'Aménagement du Territoire,
et des Transports

Dammarié-lès-Lys,

le 09 AVR. 2018

Reçu
Cabinet du Maire

12 AVR. 2018

Le

Monsieur Franck VERNIN
Maire
Hôtel de Ville
555 route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

N/REF : ENVI/2018/03/30/147

Objet : PC 077 285 18 0003 – Monsieur GUNDOG Julien – Rue du Pressoir – Maison individuelle

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis de construire cité en objet.

Je vous informe que j'émet un **avis favorable** sur le projet sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le réseau d'assainissement intérieur privé de l'aménagement devra être de type séparatif sur toute la propriété.
- Tous les ouvrages et raccordements, même en domaine public, seront réalisés aux frais du pétitionnaire.
- En domaine public, le remblaiement se fera en matériaux nobles et le compactage sera équivalent à la voirie environnante. Sauf contre-indication de la compétence voirie, la constitution du corps de chaussée et son revêtement seront équivalents à ceux rencontrés au terrassement.
- Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement. Les modalités de raccordement devront être transmises au service, au moins deux mois à l'avance, pour validation.

1. Les eaux usées

- Les déversements d'eaux usées devront aboutir dans le réseau public d'eaux usées, par un branchement individuel équipé d'une boîte de branchement située sur le domaine public, en limite de propriété privée.
- Cette boîte de branchement individuelle sera de type tabouret à occultation, et de dimension suffisante pour permettre son curage. Le raccordement sur la canalisation publique se fera de manière à avoir un angle permettant la convergence des eaux pour ne pas troubler le régime d'écoulement.
- Le branchement devra être étanche et constitué par des tuyaux conformes aux normes françaises.

- Le pétitionnaire devra se conformer à l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental, repris à l'article 6.1 du Règlement du Service d'Assainissement, portant sur la protection contre le reflux des eaux d'égout, (extrait ci-dessous).

Art. 44. - Protection contre le reflux des eaux d'égout

« En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci. »

Par conséquent, lorsque les installations en sous-sols se trouvent à une cote égale ou inférieure à celle de la voirie, un système d'occlusion par clapet anti-retour doit être installé sur la canalisation d'évacuation en domaine privé.

2. Les eaux pluviales

Les eaux pluviales devront aboutir sur des ouvrages de stockage-récupération et/ou d'infiltration à la parcelle dimensionnés proportionnellement à l'importance de la construction et aux parties imperméabilisées et tenant compte de la capacité d'infiltration du sol.

En cas de capacité d'infiltration insuffisante qu'il conviendra de justifier au service Environnement, le pétitionnaire pourra se raccorder au réseau public d'eaux pluviales via une limitation de débit délivrée par le Service Environnement. Ce dernier sera constitué par un branchement individuel équipé d'une boîte de branchement de type tabouret à occultation, située sur le domaine public, en limite de propriété privée et de dimensions suffisantes pour permettre son curage. Le raccordement se fera de manière à avoir un angle permettant la convergence des eaux pour ne pas troubler le régime d'écoulement. Le branchement devra être étanche et constitué par des tuyaux conformes aux normes françaises. L'installation devra, le cas échéant, être protégée contre le reflux.

3. La Participation pour l'Assainissement Collectif (P.A.C)

Conformément à l'article L-1331-7 du Code de la Santé Publique ainsi que la délibération communautaire N°2017.4.51.89 du 13 mars 2017, la participation pour l'assainissement collectif assise sur **1 logement** sera de **706,88 €** :

$$706,88 \text{ €} \times 1 \text{ logement} = 706,88 \text{ €}$$

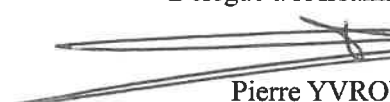
4. Le raccordement au réseau d'assainissement communautaire

Pour tout nouveau raccordement, le formulaire de demande de raccordement au réseau collectif est à compléter et à retourner signé au service environnement de la CAMVS au moins deux mois avant les travaux de raccordement. Le formulaire est disponible en téléchargement libre sur le site <http://www.melunvaldeseine.fr/>, ou sur simple demande directement à l'Agglomération.

Enfin, un contrôle de VEOLIA EAU, exploitant de notre réseau, devra être effectué dès la fin des travaux. Si les installations sont conformes, une attestation de conformité sera alors délivrée par nos services. Cette dernière, nécessaire en cas de vente de la propriété, sera à conserver par le propriétaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Vice-Président
Délégué à l'Assainissement


Pierre YVROUD



Copie pour information : Société VEOLIA EAU

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180524-2018-AM-05-0130
-AI
Date de télétransmission : 25/05/2018
Date de réception préfecture : 25/05/2018

ENEDIS - CELLULE CU/AU

Téléphone : 09 69 32 18 33
Télécopie : 01 69 88 77 89
Courriel : cuau-essonne@enedis.fr
Interlocuteur :

Objet :

Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

Hôtel de Ville - Urbanisme
555 rue de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

VU POUR ETRE ANNEXÉ A MON
AVIS FAVORABLE DE PC n° 077 285



DU 24 MAI 2018
Michel BILLECOCO
Adjoint au Maire
Chargé de l'Aménagement du Territoire,
et des Transports

Reçu le
27 AVR. 2018
Service des Assemblées

EVRY CEDEX, le 21/04/2018

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC0772851800003 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	RUE DU PRESOIR 77350 LE MEE-SUR-SEINE
<u>Référence cadastrale :</u>	Section BV , Parcelle n° 395
<u>Nom du demandeur :</u>	GUNDOG JULIEN

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 12 kVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Votre conseiller

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

ENEDIS - CELLULE CU/AU
TSA 11212
91021 EVRY CEDEX

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 440 678 412
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-AU0.1bis V.2.0

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180524-2018-AM-05-0130
-AI
Date de télétransmission : 25/05/2018
Date de réception préfecture : 25/05/2018

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180524-2018-AM-05-0130
-AI
Date de télétransmission : 25/05/2018
Date de réception préfecture : 25/05/2018



25 AVR. 2018

Eau France

Région sud Ile-de-France

Agence de Seine et Marne

VU POUR ETRE ANNEXÉ A MON

AVIS FAVORABLE DE PC n° 077 285 18 0003



DU 24 MAI 2018

Michel BILLECOCO

Adjoint au Maire

 Chargé de l'Aménagement du Territoire,
et des Transports

Direction Gale Adjte Aménagement du Territoire

Service Urbanisme

555 route de Boissise

77350 LE MEE SUR SEINE

A l'attention de Madame Jocelyne TUR

Avis sur :

Demandeur :

Adresse des travaux : Rue du Pressoir LE MEE SUR SEINE

 Nature des travaux : ☒ Maison individuelle ☐ Autre

Demande datée du : 27/03/2018 Demande reçue le : 28/03/2018

Madame

Suite à votre sollicitation concernant un avis sur le document précisé en objet, vous trouverez ci-dessous, les éléments relatifs au service de l'eau et à celui de l'assainissement.

Service de l'eau potable

Contact : Abdellatif BELKHADIR 01.60.62.15.11

Instruit par : L.B.

Présence d'un réseau de distribution au droit de la parcelle :

Extension de réseau à prévoir

Coût estimatif des travaux d'extension (hors suggestions particulières):

Renforcement de réseau à prévoir

Coût estimatif des travaux de renforcement (hors suggestions particulières):

 Branchement à créer : ☒ Oui ☐ Non

Compteur à poser :

☒ Oui ☐ Non

☐ Oui ☒ Non

☐ Oui ☒ Non

☐ Oui ☒ Non

☒ Oui ☐ Non

☐ Oui ☐ Non

☐ Oui ☐ Non

☐ Oui ☐ Non

☐ Oui ☐ Non

☐ Oui ☐ Non

☐ Oui ☐ Non

☐ Oui ☐ Non

☐ Oui ☐ Non

☐ Oui ☐ Non

☐ Oui ☐ Non

☐ Oui ☐ Non

☐ Oui ☐ Non

☐ Oui ☐ Non

☐ Oui ☐ Non

☐ Oui ☐ Non

☐ Oui ☐ Non

☐ Oui ☐ Non

☐ Oui ☐ Non

☐ Oui ☐ Non

☐ Oui ☐ Non

☐ Oui ☐ Non

☐ Oui ☐ Non

☐ Oui ☐ Non

☐ Oui ☐ Non

☐ Oui ☐ Non

☐ Oui ☐ Non

☐ Oui ☐ Non

☐ Oui ☐ Non

☐ Oui ☐ Non

☐ Oui ☐ Non

☐ Oui ☐ Non

☐ Oui ☐ Non

☐ Oui ☐ Non

☐ Oui ☐ Non

☐ Oui ☐ Non

☐ Oui ☐ Non

Commentaires éventuels :

Nb : dans l'hypothèse où la création d'un branchement est nécessaire, les travaux en domaine public seront exclusivement réalisés par SUEZ Eau France et facturés au pétitionnaire selon les dispositions du contrat de délégation de service public.

Service de l'assainissement

Contact : Cécile FARAGONI 01.60.62.15.24

Instruit par :

Assainissement Collectif

Présence d'un réseau au droit de la parcelle :

Branchement à créer :

Eaux usées

☐ Oui ☐ Non

☐ Oui ☐ Non

Eaux pluviales

☐ Oui ☐ Non

☐ Oui ☐ Non

Unitaire

☐ Oui ☐ Non

☐ Oui ☐ Non

Assainissement Non-Collectif

En l'absence de réseau, filière d'assainissement non-collectif à prévoir :

(à valider selon le plan de zonage de la commune)

☐ Oui ☐ Non

Commentaires éventuels : Réseau non géré par SUEZ Eau France

 Exclusivité des branchements : ☐ Oui ☒ Non

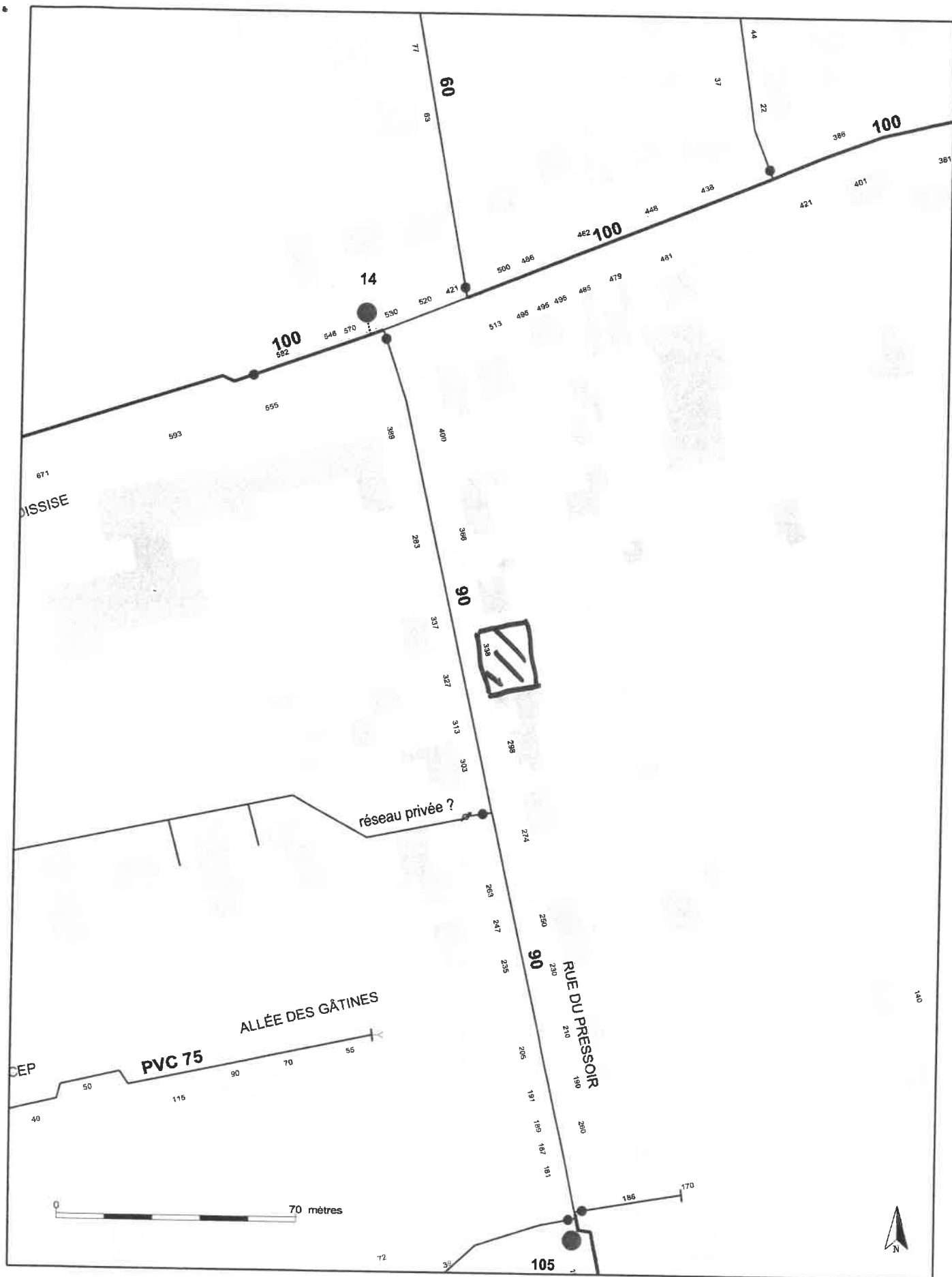
Nb : En l'absence de la réalisation des travaux par nos services, un contrôle de conformité des branchements d'assainissement devra impérativement être réalisé à l'achèvement des travaux de branchements. Pour cela, le pétitionnaire prendra contact auprès de notre service clientèle au numéro indiqué en en-tête de ce courrier.

Brie-Comte-Robert, le 18/04/18

Damien PLANTIER

Adjoint Directeur d'Agence

 Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180524-2018-AM-05-0130
-AI
Date de télétransmission : 25/05/2018
Date de réception préfecture : 25/05/2018



(LE MEE-SUR-SEINE)

La position réelle des réseaux devra être vérifiée par sondage - Fond de Plan issu du Cadastre

Echelle : 1/1422

Accusé de réception en préfecture
 07/05/2018 17:02:51 - 20180524-2018-AM-05-0130
 -AI
 Date de mise à disposition : 25/05/2018
 Date de réception préfecture : 25/05/2018

suez

MAIRIE DU MEE SUR SEINE

555, route de Boissise
77350 LE MEE SUR SEINE

Le 27 avril 2018

**DGA Aménagement du Territoire
Service Urbanisme**

**Affaire suivie par
Jocelyne TUR**

Tél. : 01 64 87 55 51
N. Réf. : CS
C111804-428

Objet : Avis de la Mairie en tant que gestionnaire de la voirie communale sur Permis de Construire
(art. R 111-5 du Code de l'Urbanisme).
Dossier N° PC 077 285 18 0003
Monsieur Julien GUNDOG

Monsieur le Maire,

Le dossier n° PC 077 285 18 0003 concerne la construction d'une maison individuelle sise rue du Pressoir au MEE SUR SEINE.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après étude de ce dossier de Permis de Construire j'émetts un avis favorable à celui-ci.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement
du Territoire et des Transports



Michel BILLECOCQ



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180524-2018-AM-05-0130
-AI
Date de télétransmission : 25/05/2018
Date de réception préfecture : 25/05/2018

ARRETE DU MAIRE

2018-AM-05-0131

Le Maire de la ville du Mée-sur-Seine, au nom de l'État,

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7 et suivants, L 111-8, R.111-19 et suivants, D 111-19-34,
- Vu le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 95-08-CAB-SIACEDPC du 6 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 97-07-CAB-SIACEDPC du 10 mars 1997 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-034-DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique,
- Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé par la COMMUNE DU MEE SUR SEINE représentée par Monsieur Franck VERNIN, Maire, décrivant les conditions d'accessibilité et de sécurité concernant l'aménagement et le regroupement de l'école maternelle Fenez 1 et de l'école élémentaire Fenez 2 et la mise en conformité accessibilité de l'établissement sis 221 avenue du Vercors au MEE-SUR-SEINE, en date du 23/02/2018, et enregistré par la mairie sous le numéro AT 077 285 18 0004,
- Vu l'avis favorable de la Commission d'Arrondissement de Melun pour la sécurité émettant des prescriptions, en date du 5 avril 2018, ci-annexé,
- Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité pour les handicapés, en date du 27 mars 2018, ci-annexé,



ARRETE

Article 1 :

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris **en respectant les prescriptions émises par la Commission d'Arrondissement de Melun pour la sécurité.**

Article 2 :

Cet établissement est classé 3^{ème} catégorie type R

Article 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au service de Sécurité Départemental d'Incendie et de Secours, à Madame le Commissaire Central de la Police d'État de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE, le 24 mai 2018

Le Maire,



Franck VERNIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
le **31 MAI 2018**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
COMMISSION DE SÉCURITÉ DE L'ARRONDISSEMENT DE MELUN

CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE
DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Groupement Prévention
Service Prévention Sud – Arrondissement de Melun
181, impasse Antoine Lavoisier – 77000 Vaux-le-Pénil
Tél. : 01.64.83.71.24 / 01.64.83.71.25

Vaux-le-Pénil, le 05 avril 2018

Affaire suivie par : Capitaine Antoine AUDFRAY / FM

RAPPORT D'ÉTUDE

SÉANCE DU 05/04/2018

PROCÈS-VERBAL N° 2018.07

AFFAIRE N° 09

REFERENCES DE L'AFFAIRE

N° ERP : E28500017.003

OBJET : AUTORISATION DE TRAVAUX
(reclassement)

ORIGINE DE LA SAISINE : Monsieur le Maire
du Mée-sur-Seine

EN DATE DU : 23 FEVRIER 2018

RÉF. DU DOSSIER : n° 498724

AT 077 285 18 0004

DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT

RAISON SOCIALE : Site. GROUPE SCOLAIRE FENEZ - L02. ECOLE PRIMAIRE FENEZ 2

RESPONSABLE DE L'ÉTABLISSEMENT : Monsieur le Maire du Mée-sur-Seine

ADRESSE : 221 AVENUE DU VERCORS 77350 LE MEE-SUR-SEINE

CLASSEMENT : TYPE : R

CATÉGORIE : 4^{ème}

REFERENCES RÉGLEMENTAIRES

Code de la Construction et de l'Habitation

Décret n° 95-260 du 08/03/1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

REMARQUES LIMINAIRES :

Toute éventuelle inexactitude ou omission constatée dans le présent rapport doit être signalée au secrétariat de la commission de sécurité.

En application de l'article L 123-1 du Code de la construction et de l'habitation, les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public, doivent être conformes aux règles de sécurité fixées par décret en conseil d'État.

En application de l'article R 123-43 du Code de la construction et de l'habitation, les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder, pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation, aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur. Le contrôle, exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité, ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

PRÉAMBULE :

Par courrier du 23 février 2018, reçu le même jour, Monsieur le Maire du Mée-sur-Seine a transmis pour avis, au secrétariat de la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun, un dossier d'autorisation de travaux concernant l'établissement « Site. GROUPE SCOLAIRE FENEZ – L02. ECOLE PRIMAIRE FENEZ 2, sis 221 avenue du Vercors 77350 LE MEE-SUR-SEINE.

L'étude porte sur le regroupement de l'école maternelle FENEZ 1 et de l'école élémentaire FENEZ 2 en un seul et même établissement placé sous une direction unique. Les 2 écoles étaient classées en 5^{ème} catégorie. Le nouvel établissement est en 4^{ème} catégorie.

DESCRIPTION DU SITE :

Le site FENEZ est composé de plusieurs Etablissements Recevant du Publics (ERP) implantés sur un espace commun ayant pour adresse unique le 221 avenue du Vercors sur la commune du Mée-sur-Seine.

Le site est accessible par un portail de 3,5 mètres avenue du Vercors. Il dessert une voie engins donnant accès à l'ensemble des façades des ERP. Un deuxième accès est possible par le parking du gymnase Caulaincourt, il donne sur une voie engins desservant l'arrière du gymnase (lot n° 05), ainsi que l'école de musique et la cantine scolaire (E28500037).

Une aire de retournement permet le dégagement de la voie en cul-de-sac.

Lot n° 01 : école élémentaire FENEZ 1, établissement de type R de la 4^{ème} catégorie.

Lot n° 02 : école primaire FENEZ 2, établissement de type R de la 4^{ème} catégorie (*Objet du présent rapport*).

Lot n° 03 : regroupement avec le lot n° 02 (école maternelle FENEZ 1).

Lot n° 04 : centre de loisirs FENEZ établissement de type R de la 5^{ème} catégorie.

Lot n° 05 : gymnase Henri de CAULAINCOURT établissement de type X de la 3^{ème} catégorie.

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT :

L'établissement dispose d'une seule façade accessible depuis la voie engins. Les baies accessibles font minimum 0,90 de largeur et 1,30 mètre de hauteur. Le bâtiment est stable au feu ½ heure.

La règle du C+D n'étant pas appliquée aux façades, les revêtements extérieurs de façade sont en matériaux M2 au minimum.

En cloisonnement traditionnel, l'établissement se compose ainsi :

Au R+1 :

- 2 classes élémentaire,
- 1 salle informatique,
- 1 local de stockage,
- des sanitaires.

Au RDC :

- 3 classes élémentaires,
- 4 classes maternelles,
- 1 bureau,
- 1 salle des maîtres,
- 1 infirmerie,
- 1 dortoir,
- 1 local copieur,
- 1 préau couvert,
- des sanitaires,
- des locaux de rangement.

Les locaux à risques importants sont isolés par des parois Coupe-Feu (CF) de degré 2 heures avec porte CF de degré 1 heure munie de ferme-porte.

Les locaux à risques moyens sont isolés par des parois CF de degré 1 heure avec porte CF de degré ½ heure munie de ferme-porte.

Les installations électriques, d'éclairage et d'éclairage de sécurité sont aux normes les concernant.

Des extincteurs sont installés.

Une alarme de type 2b est installée, ainsi qu'un système de sécurité incendie.

Un téléphone urbain permet l'alerte des secours.

Prise en compte de l'article GN 8 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié :

L'évacuation se fait de manière immédiate au RDC. Pour cela, il est privilégié l'intervention humaine par la désignation de membres du personnel formé et des consignes spécifiques sont établies par l'exploitant sur ce point particulier.

Les 2 salles de classes élémentaires au R+1 font office d'Espace d'Attente Sécurité (EAS) et répondent aux dispositions suivantes :

- capacité : 2 emplacements,
- Isolement CF de degré ½ heure avec porte CF de degré ½ heure munie de ferme-porte,
- local désenfumable avec fenêtre,
- signalisation du local depuis la circulation et plan schématique,
- les personnes dans l'EAS peuvent s'identifier par les fenêtres,
- mise en place d'un extincteur et d'un éclairage d'ambiance conforme à l'article EC 10.

EFFECTIFS ET CLASSEMENT :

Niveaux	Destination des locaux	Nombre et surface	Article de référence	Base de calcul	Public	Personnel	Total par niveau	Total cumulé
1 ^{er} étage	Salle de classe	2	R 2	Déclaration	50	4	54	54
RDC	Salle de classe	7	R 2	Déclaration	135	7	142	196
TOTAL					185	11	196	196

L'établissement est classé en **type R** (école primaire) de la **4^{ème} catégorie**.

DÉGAGEMENTS :

Niveaux	Total par niveau	Total cumulé par niveau	Dégagements réglementaires		Dégagements réalisés		Observation
			Sorties	UP	Sorties	UP	
1 ^{er} étage	54	54	2	2	2	3	Conforme
RDC	142	196	2	3	5	10	Conforme

EXTRAIT DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE ANTÉRIEURE :

Date	Commission	Objet	Réf.	Avis
23/03/93	CSAM	Visite périodique de sécurité	VP 93.03	Défavorable
21/10/94		Visite périodique de sécurité	VP 94.20	Favorable
02/10/97		Visite périodique de sécurité	VP 97.24	Défavorable
05/03/98		Etude de documents	CE 98.1034	Favorable

DOCUMENTS ÉTUDIÉS :

- A. Formulaire de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) AT 077 285 18 0004 déposé en mairie le 23/02/2018.
- B. Notice de sécurité non signée et datée du 23/09/2017.
- C. Notice d'accessibilité des PMR aux ERP non signée et non datée.
- D. Plan de situation et plans des niveaux non signés et non datés.

L'étude des documents amène les observations suivantes :

Le Cerfa de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP donne un effectif du public de 135 au RDC et 50 au R+1. La notice de sécurité donne 150 au RDC et 90 au R+1. Compte tenu du fait que le descriptif de la notice de sécurité précise qu'il n'y a que 2 classes au R+1, il apparaît plus cohérent de prendre les effectifs donnés par le Cerfa.

La notice de sécurité décrit 2 salles de classe au R+1, alors que les plans montrent 5 classes en plus de la salle informatique. De même au RDC, la notice donne 7 classes pour 9 sur les plans. S'il y a effectivement 5 salles de classe au R+1, l'effectif donné par la notice est cohérent.

Il convient de préciser quelles sont les 2 classes retenues pour être des EAS. Elles doivent notamment se trouver à proximité d'un escalier.

La notice de sécurité précise qu'une alarme de type 2b est installée ainsi qu'un Système de Sécurité Incendie (SSI) de catégorie A. C'est impossible et incohérent. En absence de détection incendie, le SSI de catégorie A est inutile et ne peut être associé qu'à une alarme de type 1. Il convient de préciser la catégorie du SSI.

Les plans des niveaux n'ont pas d'échelle. Il est donc impossible de vérifier la longueur et la superficie des locaux et des circulations. Les plans ne font pas apparaître les recoupements de circulation.

AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE

ENTENDU Monsieur BILLECOCQ, Adjoint au Maire, représentant Monsieur le Maire du Mée-sur-Seine ;

ENTENDU Monsieur PLANADE, services techniques de la commune ;

ENTENDU Monsieur GUIBERT, gérant ;

ENTENDU Madame GUIBERT, gérante ;

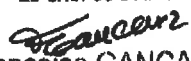
ENTENDU les membres de la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun, celle-ci émet :

- un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation de travaux et au reclassement de l'école primaire en type R de la 4^{ème} catégorie.

Après étude des documents la réalisation des prescriptions suivantes est proposée à Monsieur le Maire :

- 1) Recouper les circulations tous les 25 à 30 mètres par des parois et blocs-portes Pare-Flammes de degré une ½ munis d'un ferme-porte (Cf. article CO 24 §1 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).
- 2) Doter l'établissement d'un équipement d'alarme et d'un Système de Sécurité Incendie compatibles avec son classement (Cf. article R 31 de l'arrêté du 04 juin 1982 modifié).
- 3) Former des personnels de l'établissement aux conduites à tenir en cas d'incendie, à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public (Cf. articles MS 46 et MS 48 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).
- 4) Afficher un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers (Cf. article MS 41 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).
- 5) Afficher sur supports fixes et inaltérables des consignes précises, conformes à la norme NF S 60-303 du 20 septembre 1987 relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie, destinées aux personnels de l'établissement, constamment mises à jour (Cf. article MS 47 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).
- 6) Demander à Monsieur le Maire, un mois avant la date d'ouverture au public, le passage de la commission de sécurité de l'arrondissement de MELUN (Cf. article 43 du décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié).
- 7) Adresser au secrétariat de la commission de l'arrondissement de MELUN, avant la visite de réception, l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur, l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage.
- 8) Adresser au secrétariat de la commission de l'arrondissement de MELUN, 48 heures ouvrées avant la visite de réception, les rapports de vérifications techniques établis par une personne ou un organisme agréé par le ministre de l'intérieur (Cf. articles 47 et 48 du décret n° 95.260 du 08 mars 1995 modifié). **En cas de non présentation de ces documents, la visite ne pourra être effectuée.**

Pour la préfète et par délégation
Le chef du BRDS


François GANCARZ

Destinataires : membres de la commission d'arrondissement

« Les renseignements contenus dans ce procès-verbal font l'objet d'un traitement automatisé en application de l'arrêté du 22 janvier 1998 relatif à la création dans les préfectures d'un traitement automatisé de gestion de la liste départementale des établissements recevant du Public »

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DE SEINE ET MARNE**

Service Énergies, Mobilité et Cadre de Vie (SEMCV)

Unité accessibilité

Secrétariat de la sous-commission d'accessibilité pour les handicapés

288, Rue Georges Clemenceau B.P.596

77005 MELUN CEDEX

☎ : 01 60 56 72 28 📠 : 01 60 56 71 03

SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE

**D'ACCESSIBILITÉ POUR
LES HANDICAPÉS**

Séance du 27/03/18

N° : 20

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL

Demandeur : Commune de Le Mée-sur-Seine
représentée par M. Franck VERNIN

Commune : **Mée-sur-Seine (Le)**

Adresse des travaux : 221 avenue du Vercors - 77350

Numéro :
AT 077 285 18 00004

Objet :
réaménagement Ecole élémentaire

Service instructeur : Collectivité (commune ou
intercommunalité)

Textes de référence :

Code de la construction et de l'habitation (Art. L 111-7 à L 111-8.4, R 111-19 à R 111-19.11) - Décret 2006 555 du 17 mai 2006 modifié par le Décret 2014-1326 du 5 novembre 2014 - Arrêté du 8 décembre 2014 modifié par l'arrêté du 28 avril 2017 (ERP dans un cadre bâti existant) et arrêté du 20 avril 2017 (construction d'ERP). L'établissement devra pouvoir recevoir des personnes handicapées, notamment celles qui se déplacent en fauteuil roulant. Les installations devront permettre aux personnes handicapées, de participer aux activités qui s'y tiennent dans les mêmes conditions et en même temps que les personnes valides.

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 26/02/18, la sous-commission départementale pour l'accessibilité a été consultée pour **une autorisation de travaux** concernant l'école élémentaire André Fenez.

Les travaux de l'école élémentaire André Fenez déclinent l'agenda d'accessibilité programmée du patrimoine communal, ADAP-P077 285 16 P0020 approuvé le 21 avril 2016 qui l'inclut.

EFFECTIF ET CLASSEMENT

L'effectif est de 196 personnes dont 11 au titre du personnel.

L'établissement est classé en type R de la 3^{ème} catégorie.

DOCUMENTS ÉTUDIÉS

- CERFA 13824*03
- plans
- notice d'accessibilité
- notice de sécurité

DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET

Le projet concerne la mise en accessibilité du rez-de-chaussée, la création d'une classe TPS au 1^{er} étage, l'aménagement de la salle des maîtres, la démolition des cloisons pour agrandir la circulation, la création de deux rampes d'accès pour entrer dans le bâtiment et la création d'un sanitaire adapté pour les personnes handicapées.

L'accès au rez-de-chaussée du bâtiment se fait par deux entrées distinctes (une côté maternelle et une côté élémentaire).

usé de réception en préfecture
077-217702851-20180521-2018-AM-05-0131
-A1
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

Deux rampes fixes sont mises en place, elles ont une largeur de 3,21 m, une longueur de 4,21 m pour un dénivelé de 18 cm soit une pente à 4 %.

Les portes d'entrées et des circulations sont à deux vantaux de 80 cm au minimum. Les circulations ont une largeur supérieure à 2 m au niveau du rez-de-chaussée. Les escaliers seront sécurisés et un ascenseur est existant. Le bureau de la directrice situé au rez-de-chaussée sera équipé d'un mobilier adapté aux personnes handicapées. Le sanitaire respecte la réglementation.

PRESCRIPTION (S) FORMULÉE(S)

Néant.

NOTA : tous travaux ou réaménagement doit respecter les règles d'accessibilité en vigueur, issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 modifié par l'arrêté du 28 avril 2017(ERP dans un cadre bâti existant) et arrêté du 20 avril 2017 (construction d'ERP).

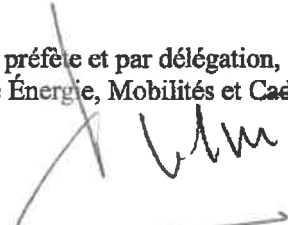
AVIS DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ

Entendu les membres de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées, celle-ci émet un

AVIS FAVORABLE à la réalisation du projet.

Fait à MELUN le 27/03/18

Pour la préfète et par délégation,
le chef du service Énergie, Mobilités et Cadre de Vie


Jean-Maurice LEMAITRE

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180524-2018-AM-05-0131
-AI
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Melun, le 27 mars 2018

COMPTE-RENDU
SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE
POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES
SÉANCE DU MARDI 27 MARS 2018

La sous-commission départementale pour l'accessibilité s'est réunie le mardi 27 mars 2018 de 9h00 à 11h30, en salle du rez-de-chaussée au siège de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne : 288, rue Georges Clemenceau – Parc d'activités – 77000 VAUX-LE-PENIL.

MEMBRES AYANT VOIX DÉLIBÉRATIVE :

Président :

- M. LEMAITRE, représentant la direction départementale des territoires, chef du service Énergie, Mobilités et Cadre de Vie.

Membres présents :

- Mme AMATA, adjointe au chef de l'unité accessibilité,
- M. RICHARD représentant le président du conseil départemental de Seine-et-Marne,
- Mme MALANDAIN, représentant le directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne,
- M. ALBERT, représentant le président de l'association départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales de Seine-et-Marne,
- Mme NEE, représentant le président de Seine et Marne Attractivité,
- M. SAVIN, représentant le président de l'association des paralysés de France de Seine-et-Marne,
- Mme VANDERMARCQ, représentant la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Seine-et-Marne,
- Mme GEDIN, représentant le président de l'association des parents d'enfants déficients auditifs.

Absent excusé :

- M. PETIN, représentant le président de la croix rouge Française.

RAPPORTEUR DE SÉANCE :

- M. LABAT, chargé d'études accessibilité de l'unité accessibilité

Étaient présents pour l'examen des dossiers :

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20180524-2018-AM-05-0131 -AI Date de télétransmission : 31/05/2018 Date de réception préfecture : 31/05/2018
--

	Représentant de la commune présent ou avis motivé reçu	Représentant du projet de travaux ou de l'établissement concerné
1	Mme Francine BOLLET, conseillère municipale de Fontainebleau	Mme LANTIN, services techniques, M. LEMISTRE, services techniques,
2	Mme Charlotte BLANDIOT-FARIDE, maire de Mitry-Mory	Mme CARRIÉ, maîtrise d'ouvrage
3	M. Hervé PATRON, adjoint au maire de Provins	
4	M. Hervé PATRON, adjoint au maire de Provins	
5	M. Jean-Yves POUJADE, adjoint au maire de Souppes-sur-Loing	
6	M. José RUIZ, maire de Varennes-sur-Seine	M. KHEMAR, maître d'ouvrage
7	M. Denis WALLE, maire d'Armentière-en-Brie	
8	M. Patrice MOTTÉ, maire de Blandy-les-Tours	
9	M. Dominique DELAHAYE, maire de Chambry	
10	M. Olivier BOURJOT, maire de Chessy	
11	M. Jean-Luc MUSART, maire adjoint de La Ferté-sous-Jouarre	
12	Mme Francine BOLLET, conseillère municipale de Fontainebleau	Mme CANTIN, services techniques, M. LEMISTRE, services techniques.
13	Mme Francine BOLLET, conseillère municipale de Fontainebleau	Mme CANTIN, services techniques, M. LEMISTRE, services techniques.
14	Mme Francine BOLLET, conseillère municipale de Fontainebleau	Mme CANTIN, services techniques, M. LEMISTRE, services techniques.
15	Mme Francine BOLLET, conseillère municipale de Fontainebleau	Mme CANTIN, services techniques, M. LEMISTRE, services techniques.
16	Mme Francine BOLLET, conseillère municipale de Fontainebleau	Mme CANTIN, services techniques, M. LEMISTRE, services techniques.
17	Mme Francine BOLLET, conseillère municipale de Fontainebleau	Mme CANTIN, services techniques, M. LEMISTRE, services techniques.
18	Mme Francine BOLLET, conseillère municipale de Fontainebleau	Mme CANTIN, services techniques, M. LEMISTRE, services techniques.
19	Mme Francine BOLLET, conseillère municipale de Fontainebleau	Mme CANTIN, services techniques, M. LEMISTRE, services techniques, Mme VAN DE WALLE, maître d'œuvre, M. ALINC, maître d'ouvrage.
20	M. DURAND, adjoint au maire de Le Mée sur Seine	M. PLANADE services techniques
21	M. Gérard MILLET, adjoint au maire de Melun	Mme. ALQUIER, architecte
22	M. Sylvain CLERIN, maire de Mormant	
23	M. METIER, adjoint au maire de Saint-Germain-Laxis	
24	M. Stéphane DEVAUCHELLE, maire de Saint-Soupplets	M. CARRERE, architecte

	Représentant de la commune présent ou avis motivé reçu	Représentant du projet de travaux ou de l'établissement concerné
25	M. Yves PELLETIER, maire de Vinantes	M. CARRERE, architecte
26	Affaire annulée	
27	M. GAULTIER, conseiller municipal de Montereau-Fault-Yonne	M. HACHEMI, services techniques

Entendu les rapports de Monsieur le directeur départemental des territoires,

Entendu les avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, celle-ci émet les avis suivants consignés dans la suite du procès-verbal,

La prochaine sous-commission d'accessibilité se tiendra le **mardi 10 avril 2018 à 9 heures**. Une convocation et un ordre du jour seront adressés dans les conditions habituelles.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur Départemental des Territoires
de Seine et Marne,
Le chef du service Énergie, Mobilités et Cadre de Vie,


Jean Maurice LEMAÎTRE

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180524-2018-AM-05-0131
-AI
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

ARRETE DU MAIRE

Le Maire,

2018-AM-05-0132

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée par M. Mercier-Metz concernant un déménagement.

ARRETE

Article 1er : Le mercredi 30 mai de 8h00 à 18h00, le pétitionnaire est exceptionnellement autorisé à occuper le domaine public face à l'entrée B du square Sully Prud'homme au Mée sur Seine.

Tout véhicule autre que ceux du pétitionnaire ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 2 : Le pétitionnaire s'engage à ne pas utiliser un véhicule de plus de 3T500 pour son déménagement.

Article 3 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur la zone concernée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

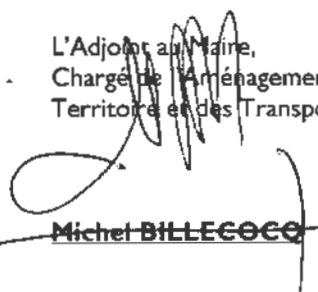
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le jeudi 24 mai 2018.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'aménagement du
Territoire et des Transports


Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

Objet : Occupation du domaine public

Le Maire,

2018-AM-05-0135

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande faite le 24/05/2018 par M. AIT. BOUDAUD demeurant au 290 rue de Barbizon 77350 LE MEE SUR SEINE, concernant l'occupation du domaine public par des travaux d'assainissement.

ARRETE

Article 1er : Du jeudi 31 mai 2018 à partir de 8h au vendredi 29 juin 2018 jusqu' à 18h00, le pétitionnaire est autorisé à occuper le trottoir au droit du 290 rue de Barbizon.

Article 2 : Si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le vendredi 25 mai 2018.



L'Adjoint au Maire
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOCQ



ARRETE DU MAIRE

Le Maire,

2018-AM-05-0136

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/1551 portant délégation de signature à Madame Cécile GRACIA, Directrice Générale Adjointe Ressources
- Considérant la demande présentée le 17 avril 2018 pour l'entreprise **LELARGE – 31 bis rue Saint Spire 91840 SOISY SUR ECOLE.** concernant des travaux d'élagage.

ARRETE

Article 1er : le 28 mai 2018 de 8H à 18H, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public, **rue Creuse, rue du 8 Mai 1945, quai des Tilleuls et quai Etienne Lallia.**

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, La circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée et par demi chaussée au moyen de panneaux K10a ou de feux tricolores en fonction de l'avancement du chantier.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2018-AM-04-0087 du 18 avril 2018

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le vendredi 25 mai 2018.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOCQ



ARRETE DU MAIRE

Objet : Fêtes des voisins

**Le Maire,
2018-AM-05-0137**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande faite le 25/05/2018 par Mme HANINI demeurant 62 avenue des Charmettes 77350 LE MEE SUR SEINE, concernant l'organisation de la fête des voisins.

ARRETE

Article 1er : Le vendredi 8 juin 2018 de 18h30 à 00h00, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur l'ensemble de l'avenue des Charmettes.

Une tolérance de circulation sera accordée pour les véhicules de secours.

Article 2 : Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le vendredi 25 mai 2018.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

Objet : Circulation et stationnement sur la Rue Chanteloup

**Le Maire,
2018-AM-05-0138**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le code de la route notamment les articles R417-10 et suivants
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté 2018-AM-05-0118 du 24 mai 2018
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des poids lourds Rue Chanteloup au vu des faibles rayons de giration à ses extrémités

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} juin 2018, la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes sera interdite Rue Chanteloup.

Une tolérance de circulation sera accordée pour les livraisons et pour les véhicules des services publics à l'intérieur de la Rue Chanteloup.

Article 2 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par les Services Techniques.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal 2018-AM-05-0118 du 24 mai 2018.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine et Marne
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
Monsieur le Directeur de TRANSDEV Ile de France
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur des Services Postaux

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 28 mai 2018.



Le Maire

Franck VERNIN



ARRETE DU MAIRE

Objet : Réfection entrée charretière

Le Maire,

2018-AM-05-0139

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande faite le 16/04/2018 par M. et Mme DUJOL demeurant 78 avenue du Général de Gaulle 77350 LE MEE SUR SEINE, concernant la réfection d'une entrée charretière.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 04 juin 2018 au vendredi 27 juillet 2018, le pétitionnaire est autorisé à occuper et à intervenir sur le trottoir au droit du 78 avenue du Général de Gaulle au Mée sur seine.

Article 2 : Si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Si nécessaire, le pétitionnaire s'engage à remettre en état les pelouses avoisinantes après travaux.

Article 4 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

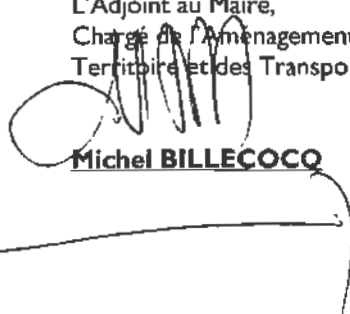
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 28 mai 2018.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports


Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

Objet : Travaux sur regard d'assainissement

Le Maire,

2018-AM-05-0140

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée par la société COLAS IDFN, route de coulommiers 77390 Chaumes en brie, concernant la réfection d'un regard d'assainissement.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 11 juin 2018 au vendredi 22 juin 2018, le pétitionnaire sera autorisé à intervenir sur chaussée face au n°161 rue Maryse Bastié.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur la zone concernée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le jeudi 31 mai 2018.

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
territoire et des Transports:



Michel BILLECOCQ



ARRETE DU MAIRE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'avis favorable et le croquis des contraintes ferroviaires de la SNCF
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande de travaux par l'entreprise JBTP – 208 rue Robert Schumann 77350 LE MEE SUR SEINE concernant des travaux de renouvellement du réseau HTA pour le compte de ENEDIS sur chaussée.

ARRETE

Article 1er : Du mardi 5 juin 2018 jusqu'au vendredi 29 juin 2018 de 8h à 17h, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur la chaussée rue Chapu (entre le rond-point de l'intersection des rues de l'Eglise/Chapu /Creuse et l'intersection de la rue Chanteloup/Chapu).

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, en fonction de l'avancement du chantier, la chaussée sera barrée et la circulation des véhicules automobiles sera interdite.

Une déviation de la circulation sera mise en place et entretenu par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques :

Dans le sens Boissettes-Le Mée Centre, les véhicules devront emprunter la rue Creuse, la rue du 18 Mai 1945, le quai des Tilleuls, la rue Aristide Briand puis la Rue Chapu.

Dans le sens Le Mée Centre- Boissettes, les véhicules devront emprunter la rue de Chanteloup, l'avenue Jean Monnet, la rue de la Ferme et la rue de l'Eglise.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, en fonction de l'avancement du chantier, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée et par demi chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur si nécessaire.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du S.A.M.U. – Centre Hospitalier de MELUN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 4 juin 2018.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du Territoire
et des Transports

Michel BILLECOCO



Objet : Plantations Avenue Maurice Dauvergne

**Le Maire,
2018-AM-06-0142**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée le 04 juin 2018 par le **Service des Espaces Verts de la commune de LE MEE SUR SEINE** concernant l'entretien des espaces verts.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 11 au vendredi 15 juin 2018 inclus et de 8h00 à 17h00, la circulation des véhicules automobiles sera interdite Avenue Maurice Dauvergne entre les deux ronds-points à hauteur du centre commercial Croix Blanche.

Une tolérance de circulation sera accordée aux véhicules des riverains, d'urgence et des services publics.

Article 2 : Pendant cette période, une déviation de la circulation des véhicules se fera de la façon suivante :

- Les véhicules voulant emprunter l'avenue Maurice Dauvergne dans le sens avenue de la Libération direction Melun seront déviés par l'avenue de la Libération puis l'avenue de Bir-Hakeim

- Les véhicules voulant emprunter l'avenue Maurice Dauvergne dans le sens Melun vers l'avenue de la Libération seront déviés par la rue de Strasbourg puis l'avenue de la Libération.

Article 3 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Monsieur le Directeur Départemental des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Monsieur le Président du SMITOM

Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 4 juin 2018.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOCQ



ARRETE DU MAIRE

Le Maire,
2018-AM-06-0143

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande de travaux par l'entreprise SUEZ Eau France SAS – 27 route de Lisses 91813 CORBEIL ESSONNES CEDEX, concernant des travaux de renouvellement du réseau d'eau.

ARRETE

Article 1er : Du mercredi 6 Juin 2018 jusqu'au vendredi 29 Juin 2018 de 8h à 17h, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur la chaussée avenue Jean Moulin (entre la rue Maryse Bastié et l'avenue Marché Marais).

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, en fonction de l'avancement du chantier, la chaussée sera barrée et la circulation des véhicules automobiles sera interdite.

Une déviation de la circulation sera mise en place et entretenu par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques :

- Dans le sens avenue de la Libération/ avenue Marché Marais, les véhicules devront emprunter l'avenue Marché Marais dans son intégralité.
- Dans le sens avenue de la Marché Marais / avenue de la Libération, les véhicules devront emprunter l'avenue Marché Marais dans son intégralité.

Une tolérance de circulation sera accordée pour les riverains et véhicules de secours.

Article 3 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur si nécessaire.

Article 4 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 4 juin 2018.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

Le Maire,
2018-AM-06-0144

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande de travaux par l'entreprise Jean Lefebvre – 5-7 rue Gustave Eiffel 91350 GRIGNY pour le compte de SUEZ concernant un affaissement sur chaussée.

ARRETE

Article 1er : Du mardi 05 Juin 2018 jusqu'au vendredi 29 Juin 2018, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur la chaussée rue Aristide Briand (entre le rond-point des sources et la rue Chapu).

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, en fonction de l'avancement du chantier, la chaussée sera barrée et la circulation des véhicules automobiles sera interdite.

Une déviation de la circulation sera effectuée :

Dans le sens le Mée centre / Quai de Seine, les véhicules devront emprunter l'avenue des Courtilleires puis la rue Chapu.

Une tolérance de la circulation sera accordée aux services de secours et aux personnes voulant accéder aux différents parkings privés se trouvant à proximité .

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, en fonction de l'avancement du chantier, le stationnement des véhicules sera interdit sur les trois premières places au droit de la MSA.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Une déviation de la circulation des piétons sera insituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur si nécessaire.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mardi 5 juin 2018.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports


Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

Le Maire,
2018-AM-06-0145

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande de travaux en date du 05/06/2018 par l'entreprise SUEZ Eau France SAS – 51 avenue de Sénart 91230 MONTGERON CEDEX, concernant des travaux sur branchement eau.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 11 juin 2018 jusqu'au vendredi 29 juin 2018 de 8h à 18h, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir rue Pierre de Courbertin.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera mise en place et instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Lors de la réfection liée à ces travaux, le pétitionnaire s'engage à utiliser les mêmes matériaux de revêtement dito existants.

Article 4 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur des Services Postaux

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mardi 5 juin 2018.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports


Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R610 – I à R 610 – 5
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu le Code des Communes
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant l'organisation de la Fête de la Musique se déroulant le 21 juin 2018 sur le parking de la Rue André Fenez.

ARRETE

Article 1er : La Fête de la Musique se déroulera sur :

- La Rue André Fenez entre la Rue Pierre de Coubertin et son extrémité en impasse,
- Le parking jouxtant cette voie,
- L'espace vert situé entre le parking mentionné ci-dessus et le groupe scolaire Fenez.

Article 2 : Du jeudi 21 juin à 8h au jeudi 22 juin à 6h, la circulation sera interdite Rue André Fenez entre la Rue Pierre de Coubertin et son extrémité en impasse.

Article 3 : Pendant la même période, le stationnement sera interdit sur le même tronçon de la Rue René André et sur le parking jouxtant cette voie.

Seuls les véhicules municipaux et les véhicules des participants pourront stationner sur ces zones.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 4 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par les Services Techniques de la Ville

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

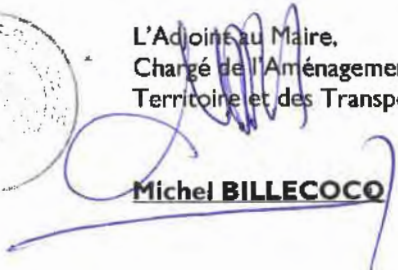
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le jeudi 7 juin 2018.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports


Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/S89 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande de travaux par l'entreprise CRTPB, 11 rue Maurice Bourdon 02600 VILLERS COTTERETS, concernant des travaux de branchement gaz pour le compte de GRDF.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 11 juin 2018 jusqu'au vendredi 06 juillet 2018 de 8h à 17h, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur la chaussée au droit du 65 avenue du Vercors.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, La circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée et par demi chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur si nécessaire.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELU

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le jeudi 7 juin 2018.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOCO



- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/1551 portant délégation de signature à Madame Cécile GRACIA, Directrice Générale Adjointe Ressources
- Considérant la demande présentée le 12 juin 2018 par la société JBTP – 208 Rue Robert Schuman – 77350 Le Mée-sur-Seine concernant des travaux de renouvellement du réseau HTA pour le compte de Enedis.

ARRETE

Article 1er : du mercredi 20 juin au vendredi 13 juillet 2018 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public sur demi-chaussée et trottoirs rue Denis Papin entre le Poste Claudel et la Rue Evariste Gallois.

Article 2 : Pendant ces périodes et sur les mêmes zones, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée et par demi-chaussée au moyen de panneaux K10a ou de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit

Article 5 : Pendant cette période et sur les mêmes zones, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine

Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne

Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mardi 12 juin 2018



L'Adjoint au Maire
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOCO



- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/1551 portant délégation de signature à Madame Cécile GRACIA, Directrice Générale Adjointe Ressources
- Considérant la demande présentée le 12 juin 2018 par la **Société des Eaux de l'Essonne – 27 route de lisses 91100 CORBEIL ESSONNES** concernant la suppression des branchements plomb pour le compte de SUEZ

ARRETE

Article 1er : Du lundi 18 juin au vendredi 13 juillet 2018 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public sur chaussée et trottoirs Allée de la Voulzie et Allée de Dieppe.

Article 2 : Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier, la circulation des véhicules sera interdite entre 9h et 16h.

Une tolérance de circulation sera accordée aux riverains et aux services publics.

Article 3 : Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement des travaux, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.

Article 6 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur si nécessaire.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine

Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne

Monsieur le Directeur des Services Postaux

Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.

Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mardi 12 juin 2018.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports


Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

DGAS RESSOURCES
Service Marchés Publics
2018-AM-06-152

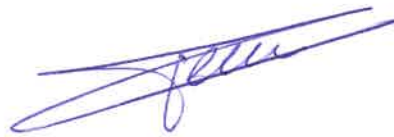
Le Maire de la Ville du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-18 et suivants,
- Vu la procédure engagée pour le marché d'exploitation des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire et de traitement d'air des bâtiments communaux,

A R R E T E

- Donne délégation à Monsieur Christian QUILLAY, Maire Adjoint pour présider la réunion de la Commission d'appel d'offres chargée d'examiner les propositions pour le marché d'exploitation des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire et de traitement d'air des bâtiments communaux.

Fait au MEE SUR SEINE, le 13 Juin 2018.



Franck VERNIN
Maire du Mée-sur-Seine



ARRETE DU MAIRE

Objet : Occupation du domaine public

Le Maire,

2018-AM-06-0153

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/1551 portant délégation de signature à Madame Cécile GRACIA, Directrice Générale Adjointe Ressources
- Considérant la demande faite le 07/06/2018 par Mme HATMANU, Chef de projet Participation Citoyenne et Développement Durable, concernant l'occupation du domaine public pour une animation au Parc Meckenheim,

ARRETE

Article 1er : Le mercredi 20 juin de 13h00 à 18h00, le pétitionnaire est autorisé à occuper une partie du Parc Meckenheim au droit du « château fort ».

Article 2 : Si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mercredi 13 juin 2018.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOCQ



ARRETE DU MAIRE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/1551 portant délégation de signature à Madame Cécile GRACIA, Directrice Générale Adjointe Ressources
- Considérant la demande de la société **SUEZ Eau France SAS- Ordonnancement, 51 av de Sénart, 91230 Montgeron** concernant des travaux de branchement d'eau.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 18 juin 2018 au vendredi 13 juillet 2018 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi-chaussée et trottoirs au droit du 104 chemin des Praillons.

Article 2 : Pendant ces périodes et sur les mêmes zones, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée et par demi-chaussée au moyen de panneaux K10a ou de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur les mêmes zones, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mercredi 13 juin 2018



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports


Michel BILLECOCO



- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/1551 portant délégation de signature à Madame Cécile GRACIA, Directrice Générale Adjointe Ressources
- Vu l'arrêté municipal 2018-AM-05-0104
- Considérant la demande présentée le 14 juin 2018 par la société **CGCU – Avenue Maurice Dauvergne – 77350 Le Mée-sur-Seine** concernant les travaux sur le réseau de chauffage urbain.

ARRETE

Article 1er : Du vendredi 15 au vendredi 22 juin 2018 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public sur chaussée et trottoirs Avenue de Bir Hakeim, entre le numéro 649 et l'Avenue du Commandant L'Herminier.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée et par demi chaussée au moyen de panneaux B15 et C18.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période, sur l'Avenue de Bir Hakeim entre le numéro 649 et le candélabre numéroté 3E022, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur si nécessaire.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 : Le présent arrêté prolonge l'arrêté municipal 2018-AM-05-0104

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.

Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le jeudi 14 juin 2018.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOCQ



ARRETE DU MAIRE

Objet : Création alimentation électrique

Le Maire,

2018-AM-06-0158

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée le **20 juin 2018** par la société IDF SMTP, 5 route du camps 77550 REAU pour le compte d'Alté Elect concernant la création d'une alimentation électrique.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 25 juin 2018 au vendredi 6 juillet 2018 inclus et de 8h30 à 17h00, suivant l'avancement du chantier, la circulation des véhicules automobiles sera interdite **Avenue Maurice Dauvergne** entre les deux ronds-points à hauteur du centre commercial Croix Blanche côté centre commercial.

Article 2 : Pendant cette période, une déviation de la circulation des véhicules se fera de la façon suivante :

- Les véhicules voulant emprunter l'avenue Maurice Dauvergne dans le sens avenue de la Libération direction Melun seront déviés par l'avenue de la Libération puis l'avenue de Bir-Hakeim

Article 3 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur si nécessaire.

Article 4 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Monsieur le Directeur Départemental des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Monsieur le Président du SMITOM

Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le jeudi 21 juin 2018



L'Adjoint au Maire
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

Objet : PERMIS DE STATIONNEMENT AU PROFIT DU RESTAURANT « LES GRILLADES DE SEINE » EN VUE DE L'INSTALLATION D'UNE TERRASSE PLACE FRAGUIER – AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

2018-AM-06-0160

Le Maire,

- Vu la demande en date du 19/04/2018 par laquelle Monsieur Umur KARAKAS et Madame Elif KARAKAS, demeurant au 241 rue des Fauvettes 77310 Saint-Fargeau-Ponthierry et gérants de la SARL « Les grillades de Seine » dont le siège social est situé au 27 Place Fraguier 77350 Le Mée-sur-Seine, demandent l'autorisation d'installer une terrasse sur la voirie communale Place Fraguier, située au droit des parcelles cadastrées BVV 99
- la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5,
- Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L. 113-1, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L. 141-10, L. 141-11 et L. 141-12,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment en ses articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2121-1 et L. 2125-1 à L. 2125-3,
- Vu le Code de l'urbanisme,
- Vu le Code de l'environnement,
- Vu le Code de la route, notamment en ses articles L. 411-1 et R. 418-1,

ARRETE

Article 1er : Autorisation

Le bénéficiaire, la SARL « Les grillades de Seine » représentée par Monsieur Umur KARAKAS et Elif KARAKAS en leurs qualités de gérants, est autorisé à installer une terrasse de café/restaurant sur le domaine public en bordure de la Voie Communale Place Fraguier sur le territoire de la commune du Mée-sur-Seine, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

La terrasse susvisée, d'une surface totale de 28 m², sera installée dans le prolongement de la terrasse existante de 142 m² (130 m² + 12 m²) soit 170 m² de terrasse au total.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

VENTE

L'implantation de la terrasse se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes. Elle se fera aux conditions spécifiques suivantes : toutes modifications de dimension, mobilier ou autres, devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la mairie.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, au préalable, son activité auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Seine et Marne conformément à l'article 1er de l'arrêté du 28 juin 1994 modifié par l'arrêté du 6 novembre 2000 (JO 17 nov. 2000, p. 18269) qui dispose que « tout établissement préparant, traitant, transformant, manipulant, entreposant, exposant, mettant en vente ou vendant des denrées animales ou d'origine animale est soumis à l'obligation de déclaration... ».

PUBLICITE

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur, en et suivants du Code de la route.

Accusé de réception en préfecture
07-0170285-20180627-2018-AM-06-0160
-AR
Date de télétransmission : 28/06/2018
Date de réception préfecture : 28/06/2018

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

PROPRETE

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront en permanence être maintenus dans un parfait état de propreté.

DISPOSITIONS SPECIALES

La mise place de tables, chaises et vente de produit de toute nature sera autorisée sur la voie sous réserve qu'un arrêté de circulation interdise la circulation et que les déviations nécessaires soient misent en place, ainsi que la possibilité de stationnement et de dégagement, que l'impact de cette activité n'ait pas d'incidence sur la salubrité et les nuisances éventuelles tant vis-à-vis des usagers que des riverains,

Article 3 : Implantation, ouverture et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 5 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 30 mai 2018 comme précisée dans la demande.

Article 4 : Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle.

Son montant, de 700€, détaillé ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité ci-dessus désignée :

Redevance annuelle = Prix au m² de 25€ X Surface occupée de 28m²

Article 5 : Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L. 421-I et suivants.

Article 7 : Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 365 jours à compter du 30 mai 2018

Le permissionnaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180627-2018-AM-06-0160
-AR
Date de télétransmission : 28/06/2018
Date de réception préfecture : 28/06/2018

Article 8 : Affichage - Notification

Le présent arrêté sera notifié à son bénéficiaire et affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 9 : Diffusion

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Percepteur de la commune,

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Délai de recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 27 juin 2018

Le Maire




Franck VERNIN

